



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

SOR/2020-97

DORS/2020-97

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on March 4, 2022

Dernière modification le 4 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on March 4, 2022. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

- 1 Definitions
- 2 Amnesty
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

- 1 Définitions
- 2 Amnistie
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2020-97 May 1, 2020

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

P.C. 2020-299 May 1, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*.

Enregistrement
DORS/2020-97 Le 1^{er} mai 2020

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

C.P. 2020-299 Le 1^{er} mai 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2020)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

specified device means a prohibited device referred to in item 4 of Part 4 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. (*dispositif visé*)

specified firearm means a prohibited firearm referred to in any of paragraphs 83(a) to (p) or any of items 87 to 96 of Part 1 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. (*arme à feu visée*)

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for

(a) a person who

(i) on May 1, 2020, owned or possessed a specified firearm and held a licence that was issued under the *Firearms Act*,

(ii) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified firearm,

(iii) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the specified firearm, and

(iv) if the specified firearm was, on April 30, 2020, a restricted firearm,

(A) held on that day a registration certificate for the specified firearm that was issued under the *Firearms Act*, or

(B) was issued, on or after May 1, 2020, a registration certificate for the specified firearm that they would have been eligible to hold under section 13 of the *Firearms Act* had the firearm remained a restricted firearm;

(b) a person who

Décret fixant une période d'amnistie (2020)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

arme à feu visée Arme à feu prohibée visée par l'un ou l'autre des alinéas 83a) à p) ou l'un ou l'autre des articles 87 à 96 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (*specified firearm*)

dispositif visé Dispositif prohibé visé à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (*specified device*)

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui :

a) soit, à la fois :

(i) était, le 1^{er} mai 2020, propriétaire d'une arme à feu visée et titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou en possession d'une arme à feu visée et titulaire d'un tel permis,

(ii) est, au cours de la période d'amnistie, en possession de l'arme à feu visée,

(iii) demeure, au cours de la période d'amnistie, titulaire du permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu visée,

(iv) si l'arme à feu visée était, le 30 avril 2020, une arme à feu à autorisation restreinte :

(A) soit était, à cette date, titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* à l'égard de cette arme à feu,

(B) soit s'est vu délivrer, le 1^{er} mai 2020 ou après cette date, un certificat d'enregistrement, à l'égard de cette arme à feu, dont la délivrance aurait été conforme à l'article 13 de la *Loi sur les armes à feu* si cette arme avait continué d'être une arme à feu à autorisation restreinte;

(i) on May 1, 2020, held a licence that was issued under the *Firearms Act*,

(ii) on or before May 1, 2020, entered into an agreement for the transfer, within the meaning of section 21 of the *Firearms Act*, to them of a specified firearm that was, on April 30, 2020, a restricted firearm,

(iii) on or after May 1, 2020, was issued a registration certificate for the specified firearm that they would have been eligible to hold under section 13 of the *Firearms Act* had the firearm remained a restricted firearm,

(iv) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified firearm, and

(v) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the specified firearm;

(c) a person who

(i) on May 1, 2020, owned or possessed a specified device, and

(ii) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified device;

(d) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm for the sole purpose of storing it on behalf of an owner referred to in paragraph (a) or (b), if storage by them is a condition of that owner's licence, and

(ii) holds a licence that was issued under the *Firearms Act* that would have permitted them to possess the specified firearm according to its classification on April 30, 2020;

(e) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm in the course of their duties as an employee of the Bank of Canada who is responsible for the security of the Bank's facilities, and

(ii) holds a licence that was issued under the *Firearms Act* that would have permitted them to possess the specified firearm according to its classification on April 30, 2020; and

(f) a person who

b) soit, à la fois :

(i) était, le 1^{er} mai 2020, titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,

(ii) a conclu, au plus tard le 1^{er} mai 2020, un accord visant à ce que lui soit cédée, au sens de l'article 21 de la *Loi sur les armes à feu*, une arme à feu visée qui était, le 30 avril 2020, une arme à feu à autorisation restreinte,

(iii) s'est vu délivrer, le 1^{er} mai 2020 ou après cette date, un certificat d'enregistrement, à l'égard de cette arme à feu, dont la délivrance aurait été conforme à l'article 13 de la *Loi sur les armes à feu* si cette arme avait continué d'être une arme à feu à autorisation restreinte,

(iv) est, au cours de la période d'amnistie, en possession de l'arme à feu visée,

(v) demeure, au cours de la période d'amnistie, titulaire du permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu visée;

c) soit, à la fois :

(i) était, le 1^{er} mai 2020, propriétaire d'un dispositif visé ou en possession d'un dispositif visé,

(ii) est, au cours de la période d'amnistie, en possession du dispositif visé;

d) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée dans le seul but de l'entreposer pour le compte d'un propriétaire visé aux alinéas a) ou b), si l'entreposage par elle est une condition du permis du propriétaire,

(ii) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* autorisant la possession de l'arme à feu visée selon sa classification le 30 avril 2020;

e) soit, à la fois :

(i) est au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée dans le cadre de ses fonctions en tant qu'employé de la Banque du Canada responsable de la sécurité des installations de cette entité,

(ii) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* autorisant la possession de

(i) at any time during the amnesty period, is, for the sole purpose of carrying out a repair or adjustment referred to in subparagraph (2)(d)(i), in temporary possession of a specified firearm referred to in that subparagraph that is owned by a person referred to in paragraph (a), and

(ii) holds a licence that was issued under the *Firearms Act* that would have permitted them to possess the specified firearm according to its classification on April 30, 2020.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to

(a) permit a person referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) to

(i) deactivate the specified firearm so that it is no longer a firearm or deactivate the specified device so that it is no longer a prohibited device,

(ii) deliver the specified firearm or specified device to a police officer for destruction or other disposal,

(iii) if the person is not the owner of the specified firearm or specified device, deliver it to its owner,

(iv) export the specified firearm or specified device in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which it is exported,

(v) if the person is a *business*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, return the specified firearm or specified device to the manufacturer,

(vi) transport the specified firearm or specified device by vehicle, for the purpose of doing any of the things described in subparagraphs (i) to (v), by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct, as long as, during transportation,

(A) in the case of a firearm, it is unloaded and no ammunition is present in the vehicle,

(B) the firearm or device is in the trunk of the vehicle or, if there is no trunk, the firearm or device is not visible from outside the vehicle, and

(C) the vehicle is not left unattended,

l'arme à feu visée selon sa classification le 30 avril 2020;

f) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, dans le seul but d'effectuer la réparation ou l'ajustement visés au sous-alinéa (2)d)(i), temporairement en possession d'une arme à feu visée à ce sous-alinéa qui appartient à une personne visée à l'alinéa a),

(ii) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* autorisant la possession de l'arme à feu visée selon sa classification le 30 avril 2020.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre :

a) à la personne visée à l'un des alinéas (1)a) à c) :

(i) de neutraliser l'arme à feu visée de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu ou de neutraliser le dispositif visé de façon à ce qu'il ne soit plus un dispositif prohibé,

(ii) de remettre à un officier de police l'arme à feu visée ou le dispositif visé pour qu'il en soit disposé par destruction ou autrement,

(iii) de remettre l'arme à feu visée ou le dispositif visé à son propriétaire, si la personne n'en est pas le propriétaire,

(iv) d'exporter l'arme à feu visée ou le dispositif visé conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation,

(v) si la personne est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, de retourner l'arme à feu visée ou le dispositif visé au fabricant,

(vi) de transporter, afin de faire toute chose visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v), l'arme à feu visée ou le dispositif visé dans un véhicule selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct, si les conditions ci-après sont remplies lors du transport :

(A) dans le cas d'une arme à feu, elle n'est pas chargée et il n'y a aucune munition dans le véhicule,

(B) l'arme à feu ou le dispositif est dans le coffre du véhicule ou, si le véhicule n'est pas muni d'un

(vii) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a) or (b), transport the specified firearm by vehicle, in the manner referred to in subparagraph (vi), for the purpose of

(A) storing it in accordance with subparagraph (x), or

(B) having it stored by or, following storage, retrieving it from a person referred to in paragraph (1)(d), if the owner first notifies the chief firearms officer for the province in which they reside of the transport,

(viii) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a), if the specified firearm was, on April 30, 2020, a non-restricted firearm, use it to hunt in the exercise of a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* or to sustain the person or their family, until they are able to obtain another firearm for that use,

(ix) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a), transport the specified firearm whose use is permitted under subparagraph (viii) in accordance with section 10 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* for the purpose of doing the thing described in that subparagraph or giving temporary possession of the firearm to a person referred to in paragraph (1)(f), and

(x) possess the specified firearm or specified device before doing any of the things described in subparagraphs (i) to (ix), as long as, in the case of a specified firearm, it is stored in accordance with

(A) section 5 or 6 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*, according to the classification of the firearm on April 30, 2020, if the person is an individual, or

(B) section 5 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, if the person is a *business* as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*;

(b) permit a person referred to in paragraph (1)(d) to do the things described in subparagraphs (a)(iii) and (x);

(c) permit a person referred to in paragraph (1)(e) to

(i) use the specified firearm in the course of their duties,

coffre, l'arme à feu ou le dispositif n'est pas visible de l'extérieur du véhicule,

(C) le véhicule n'est pas laissé sans surveillance,

(vii) s'agissant d'une personne visée aux alinéas (1)a) ou b), de transporter l'arme à feu visée dans un véhicule conformément au sous-alinéa (vi), afin :

(A) soit, de l'entreposer conformément au sous-alinéa (x),

(B) soit, de la faire entreposée ou de la récupérer après l'avoir fait entreposée par la personne visée à l'alinéa (1)d), si son propriétaire a d'abord avisé le contrôleur des armes à feu de sa province de résidence du transport,

(viii) s'agissant d'une personne visée à l'alinéa (1)a), si l'arme à feu visée était, le 30 avril 2020, une arme à feu sans restriction, de l'utiliser pour la chasse dans le cadre de l'exercice de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou pour la chasse afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, et ce, jusqu'à ce que la personne puisse obtenir une autre arme à feu pour cette utilisation,

(ix) s'agissant d'une personne visée à l'alinéa (1)a), de transporter l'arme à feu visée dont l'utilisation est permise au titre du sous-alinéa (viii), conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, afin de faire la chose visée à ce sous-alinéa ou d'en donner la possession temporaire à la personne visée à l'alinéa (1)f),

(x) d'être en possession de l'arme à feu visée ou du dispositif visé avant de faire toute chose visée à l'un des sous-alinéas (i) à (ix) tant que, s'il s'agit d'une arme à feu visée, elle est entreposée conformément :

(A) aux articles 5 ou 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, selon la classification de l'arme à feu visée le 30 avril 2020, si la personne est un particulier,

(B) à l'article 5 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, si la personne est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*,

(ii) transport the specified firearm in accordance with section 12 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* for the purpose of using it or giving temporary possession of it to a person referred to paragraph (1)(f), and

(iii) possess the specified firearm before doing either of the things referred to in subparagraphs (i) and (ii); and

(d) permit a person referred to in paragraph (1)(f) to

(i) carry out repairs or adjustments, as necessary for safety reasons, of the specified firearm whose use is permitted under subparagraph (a)(viii) or (c)(i), and

(ii) do the things described in subparagraphs (a)(iii) and (x).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 1, 2020 and ends on October 30, 2023.

SOR/2022-45, s. 1.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is made.

b) à la personne visée à l'alinéa (1)d), de faire toute chose visée aux sous-alinéas a)(iii) ou (x);

c) à la personne visée à l'alinéa (1)e) :

(i) d'utiliser l'arme à feu visée dans le cadre de ses fonctions,

(ii) de transporter l'arme à feu visée, conformément à l'article 12 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, afin de l'utiliser ou d'en donner la possession temporaire à la personne visée à l'alinéa (1)f),

(iii) d'être en possession de l'arme à feu visée avant de faire l'une ou l'autre des choses visées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

d) à la personne visée à l'alinéa (1)f) :

(i) de réparer ou d'ajuster, à des fins de sécurité, l'arme à feu visée dont l'utilisation est permise au titre des sous-alinéas a)(viii) ou c)(i),

(ii) de faire toute chose visée aux sous-alinéas a)(iii) ou (x).

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 1^{er} mai 2020 et se termine le 30 octobre 2023.

DORS/2022-45, art. 1.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.